

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No :

DANNY LAMOUREUX, domicilié et résidant au 57, rue Boisjoli, en la ville de Granby, province de Québec, J2H 2E4

Requérant

c.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM), corporation légalement constituée ayant une adresse au 5, Place Ville-Marie, bureau 1550, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 2G2

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA DÉFINITION DU GROUPE ET L'OBJET DU RECOURS

1. Le requérant sollicite de cette honorable Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes personnes physiques et morales (ci-après appelés les « **Membres** ») faisant l'objet du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

2. La description précitée pourrait varier et faire l'objet d'amendements, soit pour élargir, circonscrire ou limiter sa portée en fonction d'informations obtenues suite à des recherches, investigations, enquêtes et/ou découvertes ultérieures;
3. La nature du recours collectif envisagé par le requérant est la suivante :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires pour la perte en 2013 des renseignements personnels du requérant et des Membres par l'intimée ou un de ses employés. »

II. LES PARTIES

LE REQUÉRANT

4. Le requérant est un psychoéducateur pour le CIUSSS-Estrie CHUS (cssshy) et est âgé de 47 ans;
5. Il avait placé toutes ses économies auprès d'un seul courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne;

L'INTIMÉE

6. L'intimée est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* L.R.C. 1970, c. C-32, le tout tel qu'il appert de la copie des renseignements provenant du Registre des entreprises du Québec produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
7. Le mandat de l'intimée est, entre autres, celui énoncé par elle-même sur son site Internet dont la copie pour la partie pertinente est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2** ;

« L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en assurant leur mise en application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application. Pour remplir notre mandat à titre d'organisme d'autoréglementation national, nous devons mener nos activités avec intégrité et transparence et d'une manière équitable. »

8. Le mandat ultime de l'intimée est de voir à la protection du public investisseur;
9. Le courtier en placement avec lequel traitait au temps pertinent aux présentes le requérant était tenu de fournir à l'intimée certains renseignements personnels du requérant;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

10. Le requérant s'adresse à cette Honorable Cour en raison des manquements graves par l'intimée à ses obligations;
11. L'intimée avait l'obligation de voir à la conservation de la confidentialité des renseignements personnels du requérant auxquels elle a eu accès;
12. À la fin de février 2013, un des employés de l'intimée a négligemment perdu un appareil portable dans un métro renfermant des renseignements personnels du requérant;
13. Après une enquête informatique judiciaire prioritaire qu'elle aurait menée, l'intimée aurait constaté que le 22 mars 2013 que l'information qui se trouvait sur ledit portable pouvait comprendre les nom, adresse, date de naissance, le nom du courtier en placement et numéros de compte ouverts chez un courtier du requérant;
14. Cette enquête sera incomplète car il se révélera que beaucoup d'autres informations personnelles concernant le requérant se trouvaient dans ledit portable, tel que démontré ci-après;
15. De plus, même si les politiques de l'intimée prescrivaient deux niveaux de protection, ledit appareil portable de son employé respectait le premier niveau de protection par mot de passe, mais non le second niveau de chiffrement (cryptage);
16. Ces manquements graves, c'est-à-dire qu'un employé de l'intimée ait laissé dans un métro l'appareil portable servant à ses fonctions et le fait que l'intimée ne se soit pas assurée de la protection des données strictement confidentielles du requérant, entre autres que le deuxième niveau de protection soit mis en place, ont forcé l'intimée à faire un examen exhaustif de ses politiques, procédures et protocoles de sécurité et d'affaires;
17. Le requérant a appris que l'employé de l'intimée déjà mentionné a éventuellement été congédié par elle;
18. L'intimée a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le requérant;
19. Dans ses lettres, l'intimée admet avoir commis des fautes et que le requérant a souffert des dommages;
20. De plus, après la perte de l'ordinateur, l'intimée n'a pas vu à protéger les informations personnelles du requérant;

21. Les fautes lourdes commises par l'intimée autorisent le requérant à réclamer de l'intimée compensation pour les dommages subis et 500\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c. C-12;

LES DOMMAGES

22. Ce n'est que le 24 avril 2013, soit de nombreuses semaines après la perte du portable, que le requérant recevait une lettre de l'intimée lui indiquant, entre autres, ce qui est précédemment mentionné et que des mesures avaient été prises pour atténuer les dommages qu'il subissait, copie de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
23. À sa lettre, pièce R-3, l'intimée joignait un aide-mémoire en français et en anglais concernant les nombreuses démarches que devait faire le requérant pour se prémunir contre le vol d'identité, copie dudit aide-mémoire étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
24. Était également joint à la lettre, pièce R-3, un autre document, en français et en anglais, concernant Équifax Canada (ci-après « Équifax ») à l'effet que le dossier de crédit du requérant était en état d'alerte, copie dudit document est également produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
25. Les mots mêmes utilisés par l'intimée dans sa lettre et les documents annexés ont choqué et grandement inquiété le requérant au point de le rendre anxieux et de craindre une usurpation de son identité, voire de perdre ses économies;
26. Le requérant a été aussi inquiété que l'ORCVM, dont il ne connaissait pas auparavant l'existence ni sa solvabilité, ne s'engage pas formellement à le dédommager pour tous les dommages qu'il subissait et s'en remette à Équifax pour tout régler;
27. Toujours inquiété malgré les protections qui auraient été mises en place par l'intimée, le requérant a immédiatement contacté son courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne;
28. Ledit courtier a alors informé le requérant que l'on ne retrouvait dans les documents perdus par l'intimée que son adresse et son nom, contrairement au contenu de la pièce R-3, et qu'il ne devait pas s'inquiéter, ce qui se révélera inexact;
29. Non rassuré, le requérant a tenté de rejoindre à de nombreuses reprises et beaucoup de difficultés un représentant d'Équifax mais sans succès, n'arrivant jamais à parler à un être humain;
30. Devant cette situation et constatant l'échec flagrant de soi-disant mesures d'urgence mises en place par l'intimée auprès d'Équifax en avril 2013, le requérant a communiqué directement avec l'ORCVM et a alors parlé avec

madame Colette Arcidiacono qui lui a dit que seuls son nom et son adresse pouvaient être perdus, qu'ils avaient mis une note d'alerte sur son compte et qu'en conséquence, il serait rapidement avisé de toutes tentatives de fraude contre lui, ce qui se révélera aussi inexact;

31. Au début de mai 2013, le requérant a communiqué avec Me Louis Demers pour avoir des informations sur le recours collectif intenté par M. Paul Sofio dans le dossier de la Cour Supérieure portant le numéro 500-06-00653-135;
32. Le requérant espérait que ce recours contre l'intimée allait faire en sorte de mieux le protéger, ce qui ne sera pas le cas;
33. À cause de la faute de l'intimée, le requérant a été obligé de vérifier de façon beaucoup plus attentive que dans le passé et de façon systématique et totalement extraordinaire toutes les transactions sur ses différents comptes et toutes les anomalies dans la livraison de son courrier et ce, toujours avec la peur de voir son identité usurpée;
34. Le 1^{er} avril 2015, en consultant par internet son compte à la Caisse Populaire Desjardins, le requérant a découvert que trois comptes avaient été ouverts à son insu, soit une carte de crédit Visa et deux ouvertures de financement auprès de Réno-Dépôt;
35. Le requérant a immédiatement contacté les services de sécurité de Desjardins qui lui ont dit que des achats avaient été illégalement faits à son nom auprès de Réno-Dépôt et lui ont suggéré d'appeler la compagnie TransUnion pour de l'aide;
36. Le lendemain, le requérant a rejoint un représentant de TransUnion qui lui a dit qu'ils n'avaient reçu aucune alerte de qui que ce soit concernant ses comptes et qu'Équifax ne leur communiquait pas leurs propres informations;
37. Ledit représentant a alors informé le requérant que, de novembre 2013 à avril 2015, des fraudeurs avaient utilisé son nom pour ouvrir des comptes auprès, entre autres, de Capital One, Canadian Tire, Banque de Montréal, Banque T.D., Visa, Desjardins, Réno-Dépôt et Banque H.B.C.;
38. Toujours le 2 avril 2015, le requérant a appris d'un représentant de Réno-Dépôt que les fraudeurs se sont servis d'une copie de son permis de conduire pour obtenir une carte de crédit et deux plans de financement;
39. Or, le requérant avait remis une telle copie de son permis de conduire à son courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne lors de son ouverture de compte;
40. Après avoir parlé à un représentant de Canadian Tire le 2 avril 2015, le requérant a reçu une lettre de leur part lui demandant de signer et leur retourner une déclaration d'activité frauduleuse ou non autorisée, ce qu'il a fait, copie desdits documents sont produits en liasse sous la cote **R-6**;

41. Le 7 avril 2015, le requérant a reçu une lettre de Banque Canadian Tire à l'effet que son compte frauduleusement émis avait été fermé et qu'elle en avisait Équifax et TransUnion, copie de ladite lettre est produite sous la cote **R-7**;
42. Après différentes démarches, Services de cartes Desjardins a envoyé au requérant le 9 avril 2015 une lettre attestant de son usurpation d'identité, copie est produite sous la cote **R-8**;
43. Pendant cette période, le requérant a fait des démarches auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour savoir si l'on s'était servi des informations de son permis de conduire pour recevoir un document portant la date du 9 avril 2015 qu'il produit sous la cote **R-9**;
44. Le 16 avril 2015, le requérant a fait une demande pour avoir accès au rapport de police concernant ses vols d'identité, le tout tel qu'il appert du document produit sous la cote **R-10**;
45. Après plusieurs conversations téléphoniques avec eux, Services Crédit HBC ont envoyé au requérant, le 24 avril 2015, une formule de déclaration de fraude que le requérant a remplie et qu'il leur a retournée, le tout tel qu'il appert des documents déposés en liasse sous la cote **R-11**;
46. Le 27 avril 2015, au coût de 15,00 \$, le requérant a fait une demande de rapport d'évènement relativement à la plainte qu'il avait déposée à la police de Granby, le tout tel qu'il appert de documents déposés en liasse sous la cote **R-12**;
47. Le 28 avril 2015, après que le requérant a dû se présenter à une de ses succursales, il a reçu de la Banque de Montréal un avis, produit sous la cote **R-13**, à l'effet que la carte MasterCard frauduleusement ouverte à son nom avait été annulée;
48. Le 4 mai 2015, le requérant a finalement, après plusieurs demandes de sa part à leur service d'aide aux victimes de fraude, reçu de TransUnion le rapport de leur enquête qu'il produit sous la cote **R-14**;
49. Le 8 mai 2015, le requérant recevait un avis semblable au précédent de CapitalOne qu'il produit sous la cote **R-15**;
50. Le 9 juin 2015, le requérant a été avisé par le service des fraudes de la Banque Royale que l'on tentait d'obtenir une ligne de crédit à son nom. Il a dû les informer de la situation;
51. Le représentant de la Banque Royale a alors donné au requérant un autre numéro de téléphone que celui mentionné à la lettre R-3 pour qu'il puisse enfin parler à un représentant d'Équifax;
52. Le requérant a pu finalement parler à un représentant d'Équifax qui l'a informé que, depuis 2013, de nombreuses demandes de crédit avaient été faites

illégalement à son nom auprès, entre autres, de Best Buy, Banque Royale et Sears;

53. Ce représentant a aussi informé le requérant que l'on avait rapporté la perte de son porte-monnaie en avril 2013 à Équifax, ce qui n'est pas le cas, et demandé un changement de son adresse pour une adresse à Montréal-Nord et de son numéro de téléphone, changements qu'il n'avait jamais demandés;
54. Ledit représentant d'Équifax a aussi informé le requérant que les fraudeurs avaient son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance et les nom et adresse de son employeur, toutes des informations que détenait son courtier de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne depuis son ouverture de compte;
55. Le requérant a été donc informé que les fraudeurs avaient plus d'informations que celles qui était mentionnées à la pièce R-3;
56. Le 12 juin 2015, le service des fraudes de la Banque Scotia a contacté le requérant pour lui demander s'il avait fait auprès d'eux une demande par internet pour une ligne de crédit de 20 000 \$. Il a dû leur expliquer que ce n'était pas le cas même si le fraudeur avait son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance et l'adresse de son employeur;
57. Le 13 juillet 2015, le requérant a reçu une lettre d'Équifax à l'effet qu'ils ne faisaient plus rien pour lui tant qu'ils ne recevront pas de la part de chacun des créanciers concernés par les fraudes un avis de radier les informations illégales, copie de ladite lettre est produite sous la cote **R-16**;
58. Par cette lettre le requérant a compris qu'Équifax non seulement n'empêchait pas les tentatives de fraude contre lui mais ne se chargeait pas de régler les différents inconvénients qu'il subissait auprès des compagnies de crédit ou institutions financières;
59. Le 17 juillet 2015, TransUnion a envoyé au requérant un rapport d'enquête le concernant, dont il produit une copie sous la cote **R-17**;
60. Le 21 juillet 2015, le requérant a reçu un appel de Banque Scotia pour s'enquérir s'il avait fait une demande de carte de crédit de 10 000 \$ et il a alors dû répéter qu'il faisait l'objet de tentatives répétées de fraude;
61. Le 23 juillet 2015, le requérant a reçu un appel de la Banque CIBC pour s'enquérir s'il avait fait une demande de carte de crédit de 10 000 \$ et il a dû leur expliquer que ce n'était pas le cas;
62. Le 30 juillet 2015, un représentant d'Équifax a informé le requérant qu'il n'avait pas reçu sa lettre envoyée en juin 2015 et que donc aucune modification n'avait été faite à son dossier et qu'il devait à nouveau leur envoyer une lettre par courrier recommandé accompagnée de deux preuves d'identité, ce qu'il a fait aussitôt par télécopieur;

63. Le 30 juillet 2015, un représentant d'Équifax a téléphoné le requérant pour lui annoncer qu'il ne donnerait pas suite à ses demandes à cause de son changement d'adresse frauduleux à Montréal-Nord dont il n'était nullement responsable;
64. Il appert des paragraphes précédents que les organisations auxquelles l'a référé l'intimée ne l'ont jamais averti en temps utile des tentatives de fraudes contre lui et n'ont pas réglé auprès des compagnies de crédit et institutions financières les problèmes occasionnés par ces différentes tentatives de fraude;
65. Il appert aussi des paragraphes précédents que beaucoup plus d'informations personnelles le concernant se trouvaient dans le portable perdu que celles mentionnées par l'intimée dans sa lettre R-3;
66. En effet on y retrouvait aussi, copie de son permis de conduire, son numéro de permis de conduire, sa date de naissance, sa taille, la couleur de ses yeux, sa signature, son numéro d'assurance sociale, le nom et l'adresse de son employeur;
67. Le requérant a subi d'importants dommages en raison des fautes de l'intimée, soit d'avoir fait preuve de grossière négligence dans sa méthode de conservation de ses renseignements personnels et en faisant défaut de mettre en place des mesures adéquates propres à limiter ses dommages;
68. Depuis la réception de la lettre pièce R-3, le requérant, à cause de l'intimée, a subi anxiété et stress importants, a dû entreprendre de nombreuses démarches qui lui ont pris beaucoup de son temps et payer plusieurs déboursés;
69. Le requérant produit à l'appui de ses prétentions sous la cote **R-18** copie d'un article de La Presse du 27 avril 2013;
70. Le requérant a pris connaissance de la lettre adressée par l'intimée le 30 avril 2013 à monsieur Paul Sofio et des documents qui l'accompagnaient qu'il produit en liasse sous la cote **R-19**;
71. Le requérant se réserve le droit d'amender le montant de sa réclamation suivant les informations qu'il pourrait obtenir;
72. Le requérant se réserve le droit d'amender sa requête pour réclamer tout autre type de réclamation de dommages pour les Membres;

L'INTÉRÊT POUR AGIR

73. Le requérant a établi son lien de droit à l'égard de l'intimée;
74. Les faits à la base du recours proposé par le requérant militent en faveur de son intérêt pour agir;

LE DROIT

75. Les dispositions législatives pertinentes sont, entre autres, les suivantes :

« **Code civil du Québec :**

Art. 35. *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

Art. 37. *Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.*

Art. 1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

« **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Chapitre P-39.1 :**

10. *Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.*

12. *L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.*

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie. »

« Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12 :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. »

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉES SONT LES SUIVANTS :

76. Le recours de chacun des Membres repose sur le même fondement juridique et la même base d'action que celui du requérant;
77. Les fautes commises par l'intimée à l'endroit de chacun des Membres sont les mêmes que celles alléguées par le requérant;
78. Les Membres, comme le requérant, sont en droit de réclamer les dommages compensatoires, punitifs et exemplaires à l'intimée sur la base des motifs allégués par le requérant dans la présente requête;
79. Les dommages sont quantifiables et le recours sera gérable;
80. Le groupe défini par le requérant est précis et conséquent avec ses allégations;

V. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 58 OU 67

81. Il est estimé à plus de cinquante mille le nombre de personnes physiques et morales qui ont subi la perte de leurs renseignements personnels par l'intimée ou l'un de ses employés;
82. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
83. Le requérant a demandé à son procureur de prendre note de toutes les personnes qui pouvaient depuis avril 2013 le contacter à titre de Membres et de conserver leurs adresses;

84. Le 20 septembre 2013, le procureur du requérant adressait une lettre par courriel au procureur de l'intimée lui demandant de lui faire parvenir les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses courriel de tous ceux à qui l'intimée avait adressé ses lettres du 24 avril 2013, pièce R-3 et du 30 avril 2013, pièce R-19, copie de ladite lettre est produite au soutien des présentes sous la cote **R-20**;
85. Le 24 septembre 2013, par une lettre de leurs procureurs dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-21**, l'intimée refusait d'envoyer au procureur du requérant la liste demandée;
86. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la base du recours envisagé par le requérant;
87. Le recours envisagé par le requérant satisfait les critères de proportionnalité et d'efficacité stipulés à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*;
88. La définition du groupe proposée par le requérant est fondée sur des critères objectifs, n'est ni circulaire, ni imprécise et assurera certainement un procès conciliant équité, efficacité et justice sociale;

VI. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute lorsque l'un de ses employés a perdu l'appareil portable renfermant des renseignements personnels des Membres?
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements des Membres contenus dans ledit portable?
- c) L'intimée a-t-elle pris trop de temps avant d'aviser les Membres de la perte de leurs informations personnelles?
- d) L'intimée a-t-elle fait défaut de mettre en place les mesures appropriées pour limiter les dommages des Membres après la perte de leurs renseignements personnels?
- e) Les Membres sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages compensatoires?
- f) De quel montant devrait être ces dommages compensatoires?
- g) Les Membres sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages punitifs et exemplaires au montant de 500\$?
- h) La réclamation de paiement des dépens est-elle bien fondée?

VII. LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ POUR LES MOTIFS CI-APRÈS EXPOSÉS

89. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres pour les raisons ci-après exposées:
90. Le requérant comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
91. Le requérant a mandaté des procureurs compétents dans le domaine des recours collectifs;
92. Le requérant est en mesure d'entrer en contact avec certains Membres et d'assurer la représentation adéquate de tous les Membres, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
93. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite, et ce, toujours en étroite collaboration avec ses procureurs;
94. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres du groupe;
95. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les Membres de même que l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;
96. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée;
97. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du présent recours collectif;

VIII. OPPORTUNITÉ D'AUTORISER L'EXERCICE DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES

98. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
99. Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chaque Membre, les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des Membres;
100. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence de ce véhicule procédural, et ce, en raison de la disproportion des

coûts impliqués pour le recours individuel d'un Membre comparativement au montant des dommages individuels subis;

101. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit similaires, connexes et/ou identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

IX. LES CONCLUSIONS QUE LE REQUÉRANT RECHERCHE SONT :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

CONDAMNER l'intimée à payer des dommages compensatoires et 500\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires au requérant et à chacun des Membres avec intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des Membres du Groupe;

ORDONNER le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

ORDONNER la publication des avis appropriés;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

X. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

102. L'intimée a une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
103. Selon un article publié dans le journal *La Presse* le 27 avril 2013 dont copie est déjà produite au soutien des présentes sous la cote R-18, le portable perdu par l'employé de l'intimée l'a été dans la région de Montréal;

XI. LES PROJETS D'AVIS ET LES RÈGLES DE PRATIQUE

104. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
105. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être déposé à la demande du tribunal;
106. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
107. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
108. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.11.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
109. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif en dommages et intérêts pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement;

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute lorsque l'un de ses employés a perdu l'appareil portable renfermant des renseignements personnels des Membres;
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements contenus dans ledit portable?
- c) L'intimée a-t-elle pris trop de temps avant d'aviser les Membres de la perte de leurs informations personnelles?
- d) L'intimée a-t-elle fait défaut de mettre en place les mesures appropriées pour limiter les dommages des Membres après la perte de leurs renseignements personnels?
- e) Les Membres sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages compensatoires;
- f) De quel montant devrait être ces dommages compensatoires?
- g) Les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires de l'intimée au montant de 500\$?
- g) La réclamation de paiement des dépens est-elle bien fondée ?

CONDAMNER l'intimée à payer à un montant déterminé par la Cour pour compenser tous les dommages subis par le requérant et chacun des Membres et 500\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des Membres du Groupe;

ORDONNER le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

ORDONNER la publication des avis appropriés;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

MONTREAL, le 16 novembre 2015

Me Louis Demers, associé nominal
CLÉMENT DAVIGNON
Procureur du requérant

AVIS À L'INTIMÉE
(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que le requérant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

A DÉFAUT DE COMPARAÎTRE dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

SI VOUS COMPARAISSEZ, la demande sera présentée devant le tribunal à la date déterminée par le juge coordonnateur de la Chambre des recours collectifs au palais de justice de Montréal, et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec le requérant ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, le requérant dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) concernant ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM);
- PIÈCE R-2 :** Extrait du site Internet de l'OCRCVM;
- PIÈCE R-3 :** Lettre de l'ORCVM adressée à Danny Lamoureux;
- PIÈCE R-4 :** Aide-mémoire accompagnant la lettre adressée par l'intimée au requérant en français et en anglais;
- PIÈCE R-5 :** Document concernant Équifax Canada accompagnant la lettre adressée par l'intimée au requérant en français et en anglais;
- PIÈCE R-6 :** Lettre de la Banque Canadian Tire adressée à Danny Lamoureux et déclaration d'activité frauduleuse ou non autorisée du 2 avril 2015;
- PIÈCE R-7 :** Lettre de la Banque Canadian Tire adressée à Danny Lamoureux du 7 avril 2015;
- PIÈCE R-8 :** Lettre de Services de cartes Desjardins adressée à Danny Lamoureux du 9 avril 2015;

- PIÈCE R-9 :** Renseignements relatifs au dossier de conduite de Danny Lamoureux du 9 avril 2015;
- PIÈCE R-10 :** Demande d'accès au rapport de police datée du 16 avril 2015;
- PIÈCE R-11 :** Lettre de Services Crédit HBC adressée à Danny Lamoureux du 24 avril 2015 et déclaration de fraude remplie du 5 mai 2015;
- PIÈCE R-12 :** Demande de rapport d'évènement du 27 avril 2015;
- PIÈCE R-13 :** Avis d'annulation de carte Master Card de la Banque de Montréal adressé à Danny Lamoureux du 28 avril 2015;
- PIÈCE R-14 :** Rapport de d'enquête de TransUnion adressé à Danny Lamoureux du 4 mai 2015;
- PIÈCE R-15 :** Avis de CapitalOne adressé à Danny Lamoureux du 8 mai 2015;
- PIÈCE R-16 :** Lettre d'Équifax adressée à Danny Lamoureux du 13 juillet 2015;
- PIÈCE R-17 :** Lettre de TransUnion adressée à Danny Lamoureux du 17 juillet 2015.
- PIÈCE R-18 :** Copie d'un article publié dans le journal La Presse du 27 avril 2013;
- PIÈCE R-19 :** *En liasse* Lettre en français et en anglais adressée le 30 avril 2013 par l'intimée à Monsieur Paul Sofio et documents en français et en anglais des sociétés Équifax Canada et TransUnion qui accompagnaient la lettre du 30 avril 2013;
- PIÈCE R-20 :** Lettre par courriel du 20 septembre 2013 adressée par le procureur de Monsieur Paul Sofio au procureur de l'intimée;
- PIÈCE R-21 :** Lettre adressées le 24 septembre 2013 par le procureur de l'intimée au procureur de Monsieur Paul Sofio.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTREAL, le 16 novembre 2015

Me Louis Demers, associé nominal
CLÉMENT DAVIGNON
Procureur du requérant